



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de Saône-et-Loire**

L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS DANS LES ACTIVITÉS AGRICOLES



JUIN 2023

RAPPEL

- Jeunes âgés de moins de 14 ans révolus : INTERDICTION ABSOLUE
- Jeunes âgés de 14 ans révolus et de moins de 16 ans : INTERDICTION GÉNÉRALE MAIS EXCEPTIONS D'AUTORISATION
- Jeunes âgés de 16 ans révolus et de moins de 18 ans : AUTORISATION GÉNÉRALE MAIS RESTRICTIONS



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code du travail : articles L. 4153-1 à L. 4153-3, L. 4153-5, L. 3161-1, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1, L. 3163-3, L. 3164-1, et D. 4153-15 et suivants

Code rural et de la pêche maritime : articles L. 715-1 et R. 715-2, à R. 715-4

L'emploi des apprentis ou des stagiaires mineurs est encadré par des règles spécifiques qui ne sont pas présentées par ce document.



I- L'EMPLOI DES JEUNES AGÉS DE 14 ANS RÉVOLUS ET DE MOINS 16 ANS

I-1 EN SITUATION GÉNÉRALE

Hormis les cas particuliers pour lesquels des règles spécifiques sont présentées sous les parties 2) et 3) ci-dessous, l'emploi des jeunes âgés de 14 ans révolus à 16 ans impose à leurs employeurs de respecter les restrictions et obligations ci-dessous.

INTERDICTIONS – RESTRICTIONS – OBLIGATIONS

L'emploi de ces jeunes impose à leurs employeurs de respecter :

- l'interdiction d'emploi en dehors des périodes de congés scolaires comportant moins de 7 jours continus ;
- la restriction à des travaux légers non susceptibles d'altérer la santé, la sécurité ou le développement des jeunes auxquels l'exécution pourrait être confiée : sont notamment exclus de l'autorisation, ceux qui :
 - sont à exécuter dans une ambiance ou à un rythme qui leur confère une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ;
 - comportent de l'entretien, de la réparation ou de la conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;
 - nécessitent la manipulation ou l'utilisation des produits chimiques dangereux ;
 - sont à exécuter dans les lieux affectés à la contention des animaux, lorsque ceux-ci sont présents.
- l'interdiction du travail de nuit - entre 20 h et 6 heures du matin ;
- l'interdiction de dépassement des durées maximales de travail de :
 - 7 heures par jour ;
 - 32 heures par semaine pour les jeunes âgés de moins de 15 ans ;
 - ou 35 heures par semaine pour les jeunes âgés de 15 ans au moins ;

Pour s'assurer du respect des durées maximales de travail ci-dessus, il doit être tenu compte du cumul des durées travaillées éventuellement auprès de plusieurs employeurs.

- l'obligation de leur attribuer :
 - une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de travail effectif ininterrompue de 04h30 ;
 - un repos quotidien d'au moins 14h00 ;
 - un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs, dont le dimanche, en principe (sauf dérogations de droit au repos dominical applicables par certaines entreprises sans réduction des deux jours de repos consécutifs) ;
 - un congé d'au moins la moitié des congés scolaires ;
 - les jours fériés légaux ;
 - un salaire au moins égal au SMIC auquel est applicable un abattement de 20% avant 17 ans révolus ou de 10% de 17 révolus et avant 18 ans



Attention : les deux abattements indiqués ci-dessus ne sont pas applicables aux jeunes ayant déjà travaillé au moins 6 mois dans la branche d'activité.

- l'obligation de respecter les règles correspondant à **la journée de solidarité** ;
- l'obligation de transmettre une déclaration d'emploi de jeunes âgés de moins de 16 ans à l'inspection du travail (modèle ci-joint) comportant l'autorisation parentale écrite.

I-2 VENDANGES

L'emploi de ces jeunes durant les vendanges impose à leurs employeurs de respecter les restrictions et obligations précisées en partie 1) ci-dessus (pour la situation générale), à la seule exception des abattements de salaires qui ne sont pas applicables aux salaires conventionnels.

Ces jeunes ne peuvent être affectés qu'à des postes de coupeurs et sans rythme contraint.

I-3 ENFANTS D'EXPLOITANTS, DE CONJOINTS D'EXPLOITANTS ET D'AIDES FAMILIAUX

EMPLOIS DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

Leurs employeurs (et parents) doivent respecter toutes les restrictions et obligations précisées en partie 1) ci-dessus pour la situation générale sont applicables aux seules exceptions de :

- **la restriction relative aux congés scolaires qui n'est pas applicable.**
Cependant, les activités dont l'accomplissement est confié à ces jeunes ne doivent pas être susceptibles d'altérer ni leur santé, ni leur sécurité, ni leur assiduité scolaire, ni leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ;
- **l'obligation de transmission préalable de cette autorisation d'emploi à l'inspection du travail qui n'est pas applicable.**

EMPLOIS HORS DE L'ENTREPRISE FAMILIALE

Leurs employeurs (non parents) doivent respecter toutes les restrictions et obligations précisées en partie 1) ci-dessus pour la situation générale.

II- L'EMPLOI DES JEUNES AGÉS DE 16 ANS RÉVOLUS À 18 ANS

INTERDICTIONS – RESTRICTIONS – OBLIGATIONS

Certains travaux sont strictement interdits pour ces jeunes et certains travaux ne sont autorisés qu'à condition de se conformer aux conditions de dérogation (ce sujet n'est pas traité par ce document – il fait l'objet d'une fiche spécifique).

L'emploi de ces jeunes impose à leurs employeurs le respecter :

- **l'obligation d'obtention de l'autorisation parentale écrite ;**
- **l'interdiction du travail de nuit entre 22h et 6 heures du matin** (à l'exception des courses hippiques pour lesquelles il est possible de travailler jusqu'à 24h mais pas plus de 2 fois par semaines et de 30 jours par an) ;
- **l'interdiction de dépasser les durées maximales de travail de :**
 - 8 heures par jour ;
 - 35 heures par semaine ;

Des dérogations peuvent être demandées et obtenues auprès de l'Inspecteur du travail, dans la limite de 5 heures par semaines, après avis conforme du médecin du travail de l'entreprise

- **l'obligation de leur attribuer :**
 - une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de travail effectif ininterrompue de 04h30 ;
 - un repos quotidien d'au-moins 12 heures ;
 - les jours fériés légaux ;
 - 2 jours de repos consécutifs, dont le dimanche, en principe – hormis les dérogations autorisant de travailler le dimanche dans les entreprises et activités indiquées ci-dessous avec néanmoins deux jours de repos consécutifs dans la semaine :

Liste des entreprises et activités pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé :

- de sports et de loisirs ;
- d'accueil destinées à une clientèle de touristes ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires directement liées à ces opérations ;
- de vente au détail des produits de l'horticulture ornementale et des pépinières ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- de garde ou de gardiennage ;
- d'insémination artificielle ;
- d'organisation de manifestations, d'installation de stands et d'exposition dans l'enceinte des foires et salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément de soins et de surveillance des animaux ;

Liste des entreprises et activités... (suites) :

- de maintenance qui, pour des raisons techniques, doivent être réalisées de façon urgente ou qui nécessitent la mise hors exploitation des installations ;
- qui doivent être effectuées quotidiennement et ne peuvent être différées ;
- de conduite des appareils fonctionnant en continu ;
- de traitement et de transport des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- de jardineries et de graineteries coopératives.

➤ l'obligation des respecter les règles correspondant à **la journée de solidarité** ;



**DÉCLARATION PRÉALABLE D'EMPLOI D'UN JEUNE DE MOINS DE 16
ANS TRAVAUX LÉGERS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

(A adresser à l'inspecteur du travail compétent)

EMPLOYEUR

NOM, Prénom :	
Profession :	
Adresse :	Tél :

JEUNE SALARIÉ


NOM, Prénom :	
Date de naissance :	
Adresse :	Tél :
PERIODE D'EMPLOI : du _____ au _____	
Nature précise des tâches exécutées et conditions de travail : - - - -	
Horaire de travail quotidien : ----- Horaire de travail hebdomadaire : -----	Montant de la rémunération versée : -----
AUTORISATION DES PARENTS OU TUTEURS LÉGAUX : Je soussigné, (Nom, prénom, lien parenté) :	
Autorise _____ à travailler dans les conditions définies ci-dessus A _____ le _____ Signature :	

Date de la déclaration :

Signature du déclarant :

DDETS de Saône et Loire

173 bd Henri Dunant
CS 10331 – 71031 MACON CEDEX

 03.85.32.72.00

 ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr